

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTERNHEIM  
DU 3 FEVRIER 2026**

<b>Conseillers Élus :</b>	Le Conseil Municipal de la commune de WITTERNHEIM, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée avant la présente séance, s'est réuni en séance ordinaire publique, le trois février deux mille vingt-six à vingt heures, dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe BRAUN, Maire.
<b>Conseillers Présents :</b>	
<b>Conseillers Absents avec procuration :</b>	Le quorum est atteint et la séance est ouverte à 20 heures 00.

**Membres présents :**

BRAUN Philippe	KRETZ Olivier
BOURGEOIS Patricia	KRETZ Paul
EDEL Annie	LOOS Serge
HAUG Cédric	MEYER Marie Pia
HABERER Patrick	STURM Roland

**Membres absents avec procuration :** HALTER Clément à KRETZ Paul et KRETZ Jérôme à HAUG Cédric

**ORDRE DU JOUR :**

1. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption du PV du 16 décembre 2025
2. Mise à jour du régime indemnitaire -RIFSEEP
3. Cotisation UDSP
4. Recensement de la population
5. Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence "distribution d'électricité" au sein du bloc communal - TeA
6. Divers

**Ajout points à l'ordre du jour:**

6. Groupement de commandes transport routier de passagers – CCCE
7. Redevance d'occupation du domaine public

**1. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption du PV du 16 décembre 2025**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L.2541-6 pour les conseils municipaux des communes d'Alsace-Moselle, le Conseil Municipal, désigne, à l'unanimité, Madame Solène SCHMITT, en tant que secrétaire de séance.

**Le procès-verbal du 16 décembre 2025 a été adopté**

**Voté à 12 voix pour**

**2. Mise à jour du régime indemnitaire -RIFSEEP**

*Monsieur Paul KRETZ demande à Madame Solène SCHMITT de quitter la salle.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la délibération antérieure relative à la mise en œuvre du RIFSEEP du 10 septembre 2020,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 8 janvier 2026,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

### **Monsieur Paul KRETZ informe l'assemblée,**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

### **ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs,
- adjoints techniques,
- ATSEM.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Le RIFSEEP sera versé aux agents contractuels de droit public.

### **ARTICLE 2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) **Le rattachement à un groupe de fonctions**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

**Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :**

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
- niveau hiérarchique,
- nombre de collaborateurs encadrés,
- type de collaborateurs encadrés,
- niveau d'encadrement,
- niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique),
- niveau d'influence sur les résultats collectifs,
- délégation de signature ;

**de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- connaissance requise,
- technicité / niveau de difficulté,
- champ d'application,
- diplôme,
- autonomie,
- influence / motivation d'autrui ;

**Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- relations externes / internes (typologie des interlocuteurs),
- impact sur l'image de la collectivité,
- risque d'agression physique,
- risque d'agression verbale,
- exposition aux risques de contagion(s),
- risque de blessure,
- variabilité des horaires,
- horaires décalés,
- contraintes météorologiques,
- travail posté,
- liberté de pose des congés,
- obligation d'assister aux instances,
- engagement de la responsabilité financière,
- engagement de la responsabilité juridique,
- actualisation des connaissances.

b) **L'expérience professionnelle**

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

**ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

Le complément indemnitaire est versé aux agents en fonction de leur engagement professionnel et de leur manière de servir évalués chaque année après l'entretien professionnel.

Ce complément sera versé mensuellement.

Etant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, le montant CIA perçu par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant CIA déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année A, se verra attribuer son CIA de l'année A à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel selon les critères définis ci-dessous et devra faire l'objet d'un arrêté. Les montants CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal décidé par les élus.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

a) **Les critères d'évaluation :**

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

**ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES**

a) **Modulation de l'IFSE en fonction de l'indisponibilité physique des agents et autres congés :**

- Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

L'IFSE sera maintenue intégralement.

- Congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM)

L'IFSE est maintenue dans la limite de 33 % la 1<sup>re</sup> année et de 60 % les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années.

- Congé de longue durée (CLD)

L'IFSE ne sera pas versée durant le congé de longue durée. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

- Congé de maladie ordinaire (CMO)

L'IFSE sera suspendue à partir du 30<sup>e</sup> jour à raison 1/30<sup>e</sup> par jour d'absence. Le décompte du nombre de jours d'absence s'opère sur une année civile.

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

L'IFSE sera maintenue intégralement.

- Temps partiel thérapeutique (TPT)

L'IFSE sera versée au prorata de la durée effective de travail de l'agent.

- Période préparatoire au reclassement (PPR)

L'IFSE ne sera pas versée.

**b) Modulation du CIA en fonction de l'indisponibilité physique des agents et autres congés :**

- Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

Le CIA sera maintenu intégralement. L'agent doit cependant avoir exercé ses fonctions durant au moins trois mois l'année A-1 pour pouvoir être évalué.

- Congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM)

Le CIA sera maintenu intégralement. L'agent doit cependant avoir exercé ses fonctions durant au moins trois mois l'année A-1 pour pouvoir être évalué.

- Congé de longue durée (CLD)

Le CIA ne sera pas versé durant le congé de longue durée. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

- Congé de maladie ordinaire (CMO)

Le CIA sera maintenu intégralement. L'agent doit cependant avoir exercé ses fonctions durant au moins trois mois l'année A-1 pour pouvoir être évalué.

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Le CIA sera maintenu intégralement. L'agent doit cependant avoir exercé ses fonctions durant au moins trois mois l'année A-1 pour pouvoir être évalué.

- Temps partiel thérapeutique (TPT)

Le CIA sera versé au prorata de la durée effective de travail de l'agent.

- Période préparatoire au reclassement (PPR)

Le CIA ne sera pas versé.

**ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA**

Conformément à l'article L.714-5 alinéa 2 du code général de la fonction publique suscité, Monsieur le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suit :

- 70% affectés sur l'IFSE,

- 30% affectés sur le CIA.

Monsieur Paul KRETZ propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupe de fonctions	Fonction	Filière	Cadre d'emplois concernés	IFSE : montant plafond annuel retenu par les élus	CIA : montant plafond annuel retenu par les élus	% retenu par rapport au plafond réglementaire et total des montants plafonds retenus par les élus (IFSE + CIA)	Montant du plafond réglementaire (IFSE + CIA) fixé par arrêté ministériel
B1	Secrétaire de mairie	Administrative	Rédacteur territorial	4 449	1 907	6 355 32 %	19 860
C2	Agent technique	Technique	Adjoint technique territorial	4 851	2 079	6 930 55 %	12 600
C1	ATSEM	Sociale	ATSEM	3 780	1620	5 400 45 %	12 000

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

**INSTAURE** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

**PREND** acte de l'abrogation de la délibération « RIFSEEP » du 10 septembre 2020 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 ;

**MET** à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;

**AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions définis ci-dessus ;

**AUTORISE** l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;

**PREVOIT** et d'inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**Voté à 12 voix pour**

**3. Cotisation UDSP**

Comme chaque année, nous avons été sollicités afin d'obtenir un soutien financier pour couvrir les frais d'adhésion à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers pour l'année 2026. La cotisation UDSP pour la garantie décès est ouverte à tous les pompiers.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**ACCEDE** à la requête

**VALIDE** la demande de contribution de l'amicale des Sapeurs-Pompiers ainsi que celles des pompiers qui en feront la demande.

**Voté à 12 voix pour**

**4. Recensement de la population**

*Monsieur Paul KRETZ demande à Madame Solène SCHMITT de quitter la salle.*

Le recensement de la population permet de connaître la population de la France et de ses communes. Cette année, notre commune est recensée. La participation est indispensable car elle permettra d'actualiser les données disponibles, très utiles pour éclairer les décisions des pouvoirs

publics notamment en matière d'équipements collectifs et préparer l'avenir de notre commune. Madame Solène SCHMITT a été nommée agent recenseur, c'est elle qui est chargée de récolter les réponses des 207 adresses.

Une participation financière est versée à la Commune; pour l'année 2026 la dotation forfaitaire de recensement (DFR) s'élève à 897 €.

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'octroyer la somme de 897 € à Madame Solène SCHMITT en tant qu'agent recenseur.

### **Voté à 12 voix pour**

## **5. Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence "distribution d'électricité" au sein du bloc communal – TeA**

La TeA a adopté à l'unanimité lors de son comité syndical du 16 décembre 2025 la motion suivante.

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « *le qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322-4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures

territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

- Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptés ;

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

### **DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :**

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

## **6. Groupement de commandes de transport routier de passagers - CCCE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans un objectif de mutualisation des achats et de réalisation d'économies d'échelle, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein propose la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre de transport routier de passagers d'une durée de trois ans.

La Communauté de Communes assurerait les fonctions de coordonnateur du groupement et conduirait la procédure de passation au nom et pour le compte de l'ensemble des membres. L'estimation des besoins de la commune s'élève à 1000 € HT sur la durée totale du marché.

Chaque membre demeurera responsable de l'exécution financière et technique du marché pour sa part. La consultation sera lancée au cours du printemps 2026 pour une attribution prévue au mois de juillet 2026.

**Vu** le code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention constitutive de groupement de commandes ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide,**

**D'ADHÉRER** au groupement de commandes constitué pour la passation d'un accord-cadre de transport routier de passagers d'une durée de trois ans

**DE DÉSIGNER** la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en qualité de coordonnateur du groupement, chargée de conduire la procédure de passation au nom et pour le compte des membres

**D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents ci-afférents

**D'AUTORISER** le coordonnateur à signer l'accord-cadre et ses avenants éventuels au nom et pour le compte de la commune

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget municipal.

### **Voté à 12 voix pour**

## **7. Redevance d'occupation du domaine public**

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunications utilisent largement le domaine public communal, routier ou non, aérien, du sol ou du sous-sol. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005. Les gestionnaires des réseaux publics sont tenus, en vertu de la réglementation en vigueur, de transmettre chaque année aux communes, leur patrimoine implanté sur le domaine public ou privé (linéaire des réseaux aériens ou souterrains, m<sup>2</sup> d'emprise au sol des armoires, ...). Or, depuis 2018, ORANGE n'a plus transmis les informations devant permettre le recouvrement de la RODP. Considérant cette absence de communication et de paiement de la RODP, il y a lieu d'engager la mise en recouvrement de la période de 2022 à 2025 avant expiration du délai quinquennal prévu par la loi.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.2125-1 et suivants, L02333-84 et suivants, L1617-5 et R.2333-105 à R.2333-114 relatifs à la redevance d'occupation du domaine public,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1, L. 2321-4 et L. 2125-4 concernant la prescription quinquennale et le principe d'annualité des indemnités dues pour les redevances d'occupation du domaine public,

**Vu** le Code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L.33-7, R.20-51 à R.20-54,

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du Code des postes et communications électroniques,

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, fixant les conditions d'application de la redevance et droits de passage dus par les opérateurs de communication électroniques pour l'occupation du domaine public,

**Vu** la déclaration fournie par ORANGE, sur les linéaires de réseau de communication électronique implantés sur le domaine public communal en date du 27/01/2026,

**Considérant** que toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation et qu'en cas d'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public, cela constitue une faute commise par cette occupation irrégulière (CE, 15 avril 2011, n° 308014).

**Considérant** que la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins).

**Considérant** que la commune est en droit de percevoir les RODP afférentes à l'occupation de son domaine public par le réseau exploité par ORANGE,

**Considérant** que les montants dus pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 n'ont pas été perçus et doivent faire l'objet d'un recouvrement,

**Considérant** que ces créances n'étant pas prescrites, il y a lieu d'en engager la mise en recouvrement avant expiration du délai quinquennal prévu par la loi,

**Considérant** que les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz et télécommunications sont tenus, en vertu de la réglementation en vigueur, de transmettre chaque année aux communes et collectivités compétentes le linéaire de réseau implanté sur leur domaine public, afin de permettre le calcul et la facturation de la RODP,

**Considérant** que l'absence de transmission des informations ou de paiement des RODP dues constitue un manquement aux obligations réglementaires des gestionnaires de réseaux et justifie la mise en recouvrement des créances correspondantes,

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide,**

**D'AUTORISER** le recouvrement rétroactif des créances de redevance d'occupation domaine public (RODP) dues par ORANGE pour les années 2022 à 2025 au titre de ses installations de télécommunication, pour un montant total de 1 441,74€, selon détail ci-dessous :

PATRIMOINE ORANGE	Artères aériennes (km)	Tarif de base/km		Artères en sous-sol (km)	Tarif de base/km		Emprise au sol (m²)	Tarif de base/m²		TOTAL A PERCEVOIR
		coef. actualis.	Montant dû		coef. actualis.	Montant dû		coef. actualis.	Montant dû	
2022	0,041	1,42136	2,33€	7,142	1,42136	304,54 €	0,8	1,42136	22,74 €	329,61 €
2023	0,041	1,56490	2,57€	7,142	1,56490	335,30 €	0,8	1,56490	25,04 €	362,90 €
2024	0,041	1,60900	2,64€	7,142	1,60900	344,74 €	0,8	1,60900	25,74 €	373,13 €
2025	0,041	1,62182	2,66€	7,142	1,62182	347,49 €	0,8	1,62182	25,95 €	376,10 €
										1 441,74 €

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondant, qui seront transmis au comptable public pour mise en recouvrement

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de la notification de cette décision à ORANGE et, en cas de non-paiement dans les délais impartis, d'engager toute procédure pour le recouvrement de ces créances, y compris par voie contentieuse, si nécessaire.

**Voté à 12 voix pour**

### **6.Divers**

#### **☒ Campagne lutte contre le frelon asiatique**

Lors du dernier bureau des Maires au siège de la CCCE, une campagne de lutte contre le frelon asiatique a été présentée. L'Amicale des Apiculteurs de Benfeld propose des pièges à hauteur de 42,60 € TTC par unité.

### **SDEA/ENEDIS**

La présentation du SDEA sur la gestion patrimoniale de la compétence « Gestion des eaux pluviales » a été présentée au Conseil Municipal par Monsieur Paul KRETZ.  
Des travaux de modernisation du réseau électrique en fil nu dans la rue principale sont prévus pour l'année 2026. Les travaux seront à la charge d'ENEDIS.

### **Location communale**

À la mi-janvier, le logement situé au 1er étage du presbytère a été libéré. Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous avons mis en ligne une annonce pour la mise en location du logement. La Mairie a reçu plus d'une quinzaine de dossiers. Les nouveaux locataires arriveront à la mi-février.

### **Broyeur**

Pour limiter la production de déchets verts, le Conseil Municipal avait fait le choix d'acheter un broyeur. Une subvention de 900€ a été accordée par la Région dans le cadre du programme « Plan de gestion différenciée ».

Fin de séance à 21 heures 10.

BRAUN Philippe	KRETZ Paul	STURM Roland
BOURGEOIS Patricia	EDEL Annie	HABERER Patrick
HALTER Clément  ABSENT	HAUG Cédric	KRETZ Jérôme  ABSENT
KRETZ Olivier	LOOS Serge	MEYER Marie Pia